



TURQUIE (République de)

Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

A compter du 1^{er} mars 2006, en application du premier alinéa de l'article 684 du code de procédure civile, **les actes à destination de ce pays ne peuvent pas faire l'objet d'une remise à parquet** (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

En effet, les dispositions internationales ici applicables autorisent l'autorité compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) à **transmettre l'acte, accompagné du formulaire F2, directement à l'autorité centrale désignée pour le recevoir** :

Republic of Turkey
Ministry of Justice
General Directorate of International Law
and Foreign Affairs
Mustafa Kemal Mah.
2151. Cad. No:34/A
Söğütösü/ANKARA
TURKEY
Tel: +90 312 414 78 07
Fax: +90 312 425 02 90
Website: <http://www.uhdigm.adalet.gov.tr/>

IMPORTANT :

▪□▪ Il n'est pas possible de procéder à une notification d'acte par voie postale directement à son destinataire en Turquie,

cet Etat ayant déclaré s'opposer à l'usage, sur son territoire, de cette voie de transmission.

La Turquie n'a formulé aucune exigence de traduction des actes.

Dernière mise à jour : 28/07/2009

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

Cadre juridique : l'Accord européen du 27 janvier 1977 sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire applicable avec la Turquie depuis le 23 avril 1983.

La transmission des demandes d'assistance judiciaire s'effectue **d'autorité centrale à autorité centrale**.

Les pièces justificatives venant à l'appui de la demande du requérant doivent être accompagnées d'un **formulaire commun** adopté par le Conseil de l'Europe et l'Union Européenne.

Dernière mise à jour : 05/05/2009

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale

La juridiction française compétente peut décerner une demande d'obtention de preuves confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises (les autorités diplomatiques ou consulaires peuvent exécuter sans contrainte les demandes d'obtention de preuves quelle que soit la nationalité des personnes visées par la mesure d'instruction. L'autorisation préalable de l'autorité centrale turque est nécessaire lorsque la mesure ne concerne pas un ressortissant français).

Conformément à l'article 734 du code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public, **accompagnée, dans le premier cas, d'une traduction en langue turque, établie à la diligence des parties.**

▶ ▶ ▶ **Cas des demandes d'obtention de preuves délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises :**

↳ Le parquet adresse la demande d'obtention de preuves à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour saisine du poste consulaire français.

▶ ▶ ▶ **Cas des demandes d'obtention de preuves délivrées aux autorités judiciaires étrangères :**

↳ Le parquet français adresse directement la commission rogatoire à l'autorité centrale désignée par la Turquie, à savoir :

**Republic of Turkey
Ministry of Justice
General Directorate of International Law
and Foreign Affairs
Mustafa Kemal Mah.
2151. Cad. No:34/A
Söğütösü/ANKARA
TURKEY
Tel: +90 312 414 78 07
Fax: +90 312 425 02 90
Website: <http://www.uhdigm.adalet.gov.tr/>**

Dernière mise à jour : 28/07/2009